



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée du Vrétot, commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4125 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée du Vrétot, commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche) déposée par Monsieur Antoine ROUSSEL, gérant de la SCI La Mordorée, reçue complète le 21 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de feuillus de 2,36 hectares sur des parcelles agricoles, en continuité de boisements antérieurs, sur la commune déléguée du Vrétot, commune de Bricquebec-en-Cotentin dans le département de la Manche ;

Considérant que ce projet fait suite à quatre autres projets de boisements (2019-3138, 2019-3325, 2020-3419 et 2020-3514) sur le même territoire communal, dont notamment le dernier a été dispensé d'évaluation environnementale, compte tenu des évolutions dont il a fait l'objet et qui ont permis d'éviter la destruction de zones humides ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet global consistent à :

- boiser des parcelles agricoles non exploitables constituées de prairies ;
- inscrire ce boisement dans la continuité des parcelles limitrophes et harmoniser les plantations avec les parcelles récemment acquises ;
- valoriser des terres libres d'occupation pour y planter des essences adaptées au sol en place ;

Considérant que pour l'exploitation forestière, prévue dans 50 à 90 ans, le pétitionnaire prévoit :

- une préparation des sols par sous-solage ;
- la pose de protections individuelles contre les animaux sur les essences présentant un risque ;
- un programme d'entretien (tailles, éclaircies) et de contrôle des protections des parcelles ;

Considérant que le projet global ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR 2500082), situé à plus de 8 kilomètres à l'ouest du secteur concerné par le boisement ;

Considérant que les parcelles d'implantation du projet global sont situées :

- sur les parcelles A68, A78 et A79 ;
- au sein (parcelle A68) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (250008448) ;
- dans des corridors écologiques boisés (A68) ;
- dans des réservoirs de biodiversité boisés (parcelles A68) ;
- dans des zones humides avérées et sur des territoires à forte prédisposition de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'incidences notables sur les zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune déléguée du Vrétot, commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée

du Vrétot, commune de Bricquebec-en-Cotentin, doit en particulier porter sur les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement, qui prévoit en particulier de décrire les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant entre autres du cumul de ces incidences avec d'autres projets existants, dont les boisements existants ;

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 août 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr